

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 78 (1927)
Heft: 4

Artikel: L'orientation de l'aménagement des forêts en Suisse
Autor: Biolley, H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784660>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tionnaire dans la haute vallée des Bégnines, à 15 km du Brassus, (dénivellation 500 m), et rendre cet hôte à 11 heures au col du Marchairuz. Départ de Morges à 5½ h., passage à mon bureau et embarquer l'hôte au Brassus à 7½ h.; à 9 h. aux Bégnines (1525 m), à 11 h. comme convenu au Marchairuz (1485 m). Dîner à Morges et présent à la séance à Lausanne à 2 h., sans aucun effort; soit la valeur de trois journées moyennes de marche.

La justification de l'automobile n'est plus à faire. L'auto se justifie pour les jeunes, en pleine possession de leurs forces, elle se justifie bien plus pour les praticiens âgés ou en voie de devenir « poivre et sel » : ceux-là l'ont méritée, ils l'ont gagnée à la force de leur jarret. Qu'ils n'hésitent point à faire le pas : c'est la fontaine de jouvence que nous offre notre siècle mécanique. *A. Pillichody.*

L'orientation de l'aménagement des forêts en Suisse.

Rapport présenté au Congrès international de sylviculture à Rome, en 1926,
par M. le Dr *H. Biolley*, inspecteur cantonal des forêts à Neuchâtel.

(Suite).

III. L'aménagement-enquête.

C'est en cela que réside, à vrai dire, l'orientation actuelle de l'aménagement en Suisse.

La mission que nous reconnaissions à l'aménagement est donc, non de *contraindre*, mais bien *d'accompagner* le traitement dans toutes ses évolutions adaptées au devenir de la forêt, de l'accompagner pour le contrôler et le rendre conscient de lui-même.

Il ne sera sans doute pas superflu d'esquisser comment nous concevons *l'équipement* de l'aménagement conducteur d'enquête.

Il s'agira d'établir tout d'abord une situation de départ (une sorte de balance d'entrée) puis des situations périodiques, selon une méthode telle que ces situations soient comparables entre elles et avec la situation de départ. Et, afin de mettre de la clarté dans chacune de ces situations et de multiplier d'emblée les points de comparaison, ces situations seront prises dans le cadre d'un *parcellaire fixe, invariable*; elles consisteront dans la prise d'*inventaires périodiques* du matériel de chaque parcelle suivant une méthode précise et, elle aussi, invariable, et dans la *description* des caractères qui ne peuvent être rendus numériquement par

l'inventaire. Celui-ci prend la valeur d'une opération technique de premier ordre qui doit être rendue aussi parfaite que possible.

L'aménagement organisera ensuite le *contrôle des modifications* provoquées ou accidentelles subies par le matériel de chaque parcelle, ce contrôle consistant dans l'inventaire des arbres abandonnés selon la même méthode que l'inventaire du matériel. Il est essentiel de connaître ces modifications qui sont les modalités de la constitution des peuplements.

En troisième lieu, l'aménagement organisera la comparaison des situations périodiques de chaque parcelle et des parcelles entre elles, et il établira une situation périodique d'ensemble; c'est la *récapitulation périodique* d'où résultera par simple différence, après avoir mis en ligne les volumes exploités, le *calcul sommaire de l'accroissement courant* pour chaque parcelle et pour l'ensemble. L'accroissement devient l'indice de l'efficacité du traitement.

Comme 4^{me} opération, l'aménagement préparera la *discussion* des résultats constatés; il en tirera les conclusions permises et cherchera à discerner quelles paraissent avoir été pendant la période écoulée et où se sont manifestées les conditions les plus favorables à la production, conditions que le traitement se proposera de généraliser graduellement.

Enfin la 5^{me} et dernière disposition de l'aménagement-enquête sera de formuler comme conclusion de la discussion des *prévisions d'exploitations* groupées dans un *plan d'exploitation* pour une nouvelle et courte période; ces prévisions se borneront à indiquer ce que leur auteur estime opportun d'entreprendre pour « acheminer » le peuplement de chacune des parcelles vers une constitution d'étape en étape plus parfaite, plus voisine du but envisagé, c'est-à-dire à indiquer la portion de l'accroissement qu'il lui paraît utile de prélever. Ce prélèvement ne pouvant avoir lieu que sous la forme de portions du matériel et étant l'action directe sur la constitution du peuplement, le traitement reste le maître de ses modalités; l'aménagement n'a pas à les prescrire.

Conséquent avec son principe, l'aménagement-enquête dépouille la « possibilité » du caractère impératif qu'elle eut dans le passé; elle n'apparaît plus que comme un régulateur de l'usufruit, non comme le régulateur du traitement; l'aménagement se subordonne à la culture qui, libérée, reprend la primauté qui lui appar-

tient, poursuivant ses propres fins mais acceptant le contrôle constant de l'aménagement. L'aménagement c'est l'analyse de ce que le traitement réalise.

Nous espérons ainsi, en Suisse, frayer la voie au traitement vraiment objectif plus digne de la science nouvelle des techniciens forestiers et plus digne aussi de leur conscience professionnelle; nous espérons fournir à ce traitement objectif une base sûre sur laquelle il se développera en « traitement expérimental ».

IV. Le traitement expérimental.

La *liberté d'action* est le postulat de toute tendance vers le mieux, de toute recherche, de toute expérimentation, quelque méthodique qu'elle doive être. Le traitement expérimental ne peut donc être défini d'avance. Dans chaque cas concret *le traitement se déterminera au moment du contact avec son objet*, c'est-à-dire en présence du peuplement de la parcelle à traiter et après s'être renseigné sur les opérations précédentes et sur leurs effets; il s'efforcera, suivant les cas, de corriger, de soutenir ou de développer ces effets. La liberté qui est ainsi rendue au cultivateur de la forêt l'oblige d'autant plus à rechercher et à établir la justification de ses opérations par des considérations culturales et par les résultats obtenus et à les laisser passer sans réticences au tribale de la critique exercée par l'aménagement à chaque revision périodique. Le corollaire du postulat de la liberté d'action, corollaire qui est à son tour le postulat de l'aménagement-enquête, c'est que le traitement expérimental se soumette au contrôle précis de ce dernier.

Bien que ne pouvant être défini d'avance ni décrit dans le détail de ses opérations, le traitement expérimental aura cependant partout et toujours certains traits, certains caractères précis auxquels il devra demeurer fidèle s'il entend rester expérimental. Qu'il nous soit permis d'esquisser ces caractères.

Le premier de ces caractères sera d'être *conservateur* dans le sens le meilleur qu'on puisse donner à ce qualificatif; nous entendons dire par là qu'il se gardera des aventures; le propre de l'expérimentation n'est-il pas, lorsqu'elle s'adresse à des organismes vivants et précieux, de procéder par degrés et nuaices, précaution d'autant plus nécessaire ici que, en sylviculture, la réaction n'est pas prompte et qu'elle est délicate à percevoir ? Il sagit au surplus

non seulement des arbres mais de tout un milieu ambiant qui est proprement le moyen d'action de la culture, milieu qu'il est fort aisé d'altérer mais fort malaisé de rétablir !

Second caractère, le traitement expérimental s'interdira de troubler le fonctionnement de l'enquête que l'aménagement poursuit; il se soumettra à la procédure d'investigation établie; l'*assiette* de ses opérations sera la même que celle de l'enquête, elles s'appliqueront à l'intégralité du sujet de celle-ci, à la *parcellle* qui est l'unité tactique des expériences, c'est-à-dire il acceptera la *discipline de la centenance*.

En troisième lieu le traitement, développant le passé et préparant l'avenir, cherchera l'adaptation de ses interventions **au devenir** du peuplement; c'est-à-dire il cherchera à imprimer un certain *rythme* à ses interventions; ce rythme est à trouver; il ne sera pas unique mais variable suivant les temps et les lieux; il trouve son expression provisoire dans la longueur de la *période*, et il lui appartient de donner à l'aménagement les directives nécessaires sur ce point à chaque échéance périodique. Peu à peu le rythme de la période coïncidera avec le rythme de la végétation influencée par le traitement. C'est par ce rythme que le traitement arrive à s'adapter vraiment aux conditions locales et à commander la structure extérieure et intérieure des arbres; il peut imprimer aux accroissements en diamètre une extraordinaire égalité et aux fûts une grande perfection de formes. S'efforcer de découvrir cette harmonie des rythmes qui permettra de faire intervenir le traitement toujours à point pour empêcher l'état de gêne de s'établir et l'accroissement de subir des hauts et des bas, est une des caractéristiques particulières du traitement expérimental.

Si nous devions, après tout ce que nous avons dit, justifier encore le traitement expérimental, nous dirions que nous contestons qu'il y ait une loi générale de l'accroissement; l'accroissement est une résultante que déterminent à la fois : *a)* les lois biologiques encore mal connues qui président à la nutrition et à l'assimilation, *b)* les énergies et les éléments en présence, *c)* le milieu ambiant, *d)* les aptitudes individuelles des arbres, et enfin *e)* le savoir-faire du sylviculteur qui par son action sur le milieu ambiant et par la sélection et l'œuvre des plus aptes, stimule les énergies, canalise et répartit leur travail et le produit de leur action sur les subs-

tances, dans une mesure qui est largement dans sa dépendance. Si on a cru pouvoir tirer des observations faites sur la futaie simple la conclusion qu'il existe une loi de l'accroissement pouvant être saisie par un système de coordonnées, c'est qu'on avait limité d'avance le champ des observations et borné celles-ci à la constatation d'un état de choses prédéterminé; la prétendue loi d'accroissement découverte dans la futaie simple n'est que l'expression de la contrainte imposée à l'organisme forestier et, en même temps, la démonstration d'une mise en œuvre défectueuse des énergies et des substances.

Quand on voudra bien se rendre compte de cette aberration et qu'on acceptera d'être responsable de l'accroissement quantitatif et qualitatif qu'on produit parce qu'on peut le déterminer, on renoncera à la prétendue loi, loi de cadenas, qui fait la force de l'aménagement-règlement, pour adopter l'aménagement-enquête.

On pourra nous trouver incomplet parce que nous n'avons pas parlé de la régénération. Nous ne pouvions pas aborder au sujet de l'aménagement ce vaste chapitre de la culture des bois; nous croyons d'ailleurs que la plus ou moins grande fréquence du rythme des opérations permet les adaptations aux conditions les plus diverses et aux essences les plus variées et que l'aménagement-enquête permettra aussi d'éclairer cette question de la régénération.

Nous résumant en deux mots, nous dirons donc que l'orientation actuelle de l'aménagement en Suisse c'est la tendance à élaborer *les bases du traitement expérimental par le moyen de l'aménagement-enquête*.

Aperçoit-on cette orientation dans les faits ?

Nous avons le privilège de pouvoir dire qu'elle est donnée déjà par l'Ecole, et vous en avez la preuve directe dans le travail pour lequel M. le professeur Dr Knuchel, de l'Ecole forestière fédérale, s'est inscrit à votre congrès;

elle est donnée par l'Inspection fédérale des forêts, organe du Département fédéral de l'intérieur, dans les notes qu'elle a publiées en 1925 à l'intention de ce dernier, dues à la plume de M. l'inspecteur général Petitmermet, lesquelles sont nettement dans la direction que nous avons esquissée;

elle est donnée par la Station de recherches forestières, dont son adjoint le Dr Flury, une de ses chevilles ouvrières, s'est déclaré

à plusieurs reprises en faveur de l'inventaire forestier intégral et périodique;

elle s'affirme dans la pratique dans le fait de l'adoption par les cantons d'instructions sur les aménagements, lesquelles prescrivent de plus en plus cet inventaire intégral et périodique, la fixation de la possibilité sur la base des comparaisons périodiques, c'est-à-dire sur celle de l'accroissement courant, la fréquence des révisions toujours totales dont les intervalles ne dépasseront pas 10 ans.

Neuchâtel en 1919, Vaud et Fribourg en 1920, le Valais en 1923 se sont donnés des instructions introduisant en fait, sinon dans les termes, l'aménagement-enquête; les Grisons avaient fait un pas assez marqué dans ce sens déjà en 1907, tandis que Neuchâtel l'avait introduit à titre d'essai dès 1889. Enfin certains cantons, tels que Soleure et Berne, ne se tiennent plus à leurs anciennes instructions et évoluent dans le sens que nous indiquons. La susdite brochure de M. l'inspecteur général Petitmermet donne à ce sujet des détails circonstanciés.

Enfin cette orientation se remarque même dans la gestion des forêts particulières; les forêts privées aménagées selon ces principes sont déjà nombreuses.

(A suivre.)

Le cinquantenaire de l'Inspection fédérale des forêts, chasse et pêche.

(Fin.)

Ainsi que nous l'annoncions dans l'avant-dernier cahier, nous désirons examiner avec quelque détail les sept études forestières dont est composé le volume publié par l'Inspection fédérale des forêts, à l'occasion du cinquantenaire de sa création. Nous le ferons en suivant l'ordre admis dans leur publication.

L'organisation de l'Inspection et le bilan de son activité. Personne m'était mieux à même de traiter pareil sujet que M. W. von Sury, adjoint administratif à l'Inspection depuis 1917, mais qui est entré déjà en 1882 comme commis de bureau et a revêtu de 1893 à 1917 les fonctions de secrétaire. Voilà 45 ans que M. von Sury est de la maison et qu'il y déploie la plus laborieuse activité avec une modestie qui n'a d'égale que sa scrupuleuse conscience. Il en connaît mieux que personne l'histoire.